

505LN164 / 8

4552

(1939, 44-45)

A



Allocations pour naissance d'enfant.

Ordre Général n° 10	20. 6.38			
Instruction G ^{ale} -série personnel n° 4	5. 3.39			
	C.A.	22. 3.44	8	VI
Avis général P2 n°5		8. 5.44		<i>annulé</i>
	C.A.	21. 3.45	9	VI
Avis Général P. 2 n° 5		24. 5.45		

Allocations pour naissance d'enfant

SOCIÉTÉ NATIONALE

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 20 Juin 1938.

COL.
DEL.

Nm.
42

Pa

ALLOCATIONS POUR NAISSANCE D'ENFANT

Des allocations pour naissance d'enfant (1) sont accordées dans les conditions ci-après :

1. — Les agents (hommes ou femmes) en activité de service qui comptent au moins 3 mois de présence au cadre permanent reçoivent, en cas de naissance d'enfant, légitime ou naturel reconnu, une allocation spéciale pour naissance.

L'allocation est versée à l'agent, qu'il soit ou non chef de famille, à la condition toutefois qu'il subviennne normalement aux besoins de sa famille ; s'il n'en est pas ainsi et, en particulier, si l'agent ne vit pas avec sa femme, le cas fait l'objet d'un examen spécial par le Directeur de l'Exploitation de la Région ou, s'il s'agit d'agents des Services Centraux de la Société Nationale, par le Directeur du Service Central du Personnel.

L'allocation est payée sur présentation du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille de l'agent.

Lorsque le mari et la femme sont tous deux agents de la Société Nationale des Chemins de fer, l'allocation est payée au mari si celui-ci remplit les conditions requises. Si le mari ne remplit pas ces conditions et si, par contre, la femme les remplit, l'allocation est payée à cette dernière.

2. — Le taux de l'allocation est déterminé d'après le rang de l'enfant pour l'attribution des allocations familiales.

Il est fixé à :

- 150 francs pour un enfant du 1^{er} rang ;
- 225 francs pour un enfant du 2^e rang ;
- 300 francs pour un enfant des 3^e rang et suivants.

(1) Le régime défini ci-après n'est pas applicable aux agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de la Région du Sud-Ouest : ces agents sont soumis, en cas de naissance d'enfant, au régime défini par le Règlement de la dite Caisse.

3. — En cas d'accouchement multiple, l'allocation est payée pour chacun des enfants et le taux de l'allocation est, pour chacun d'entre eux, déterminé en tenant compte des enfants nés avant lui. C'est ainsi, par exemple, qu'un agent qui a déjà un autre enfant vivant touche, pour la naissance de deux jumeaux, l'allocation du deuxième rang et l'allocation du troisième rang.

4. — Si l'enfant est mort-né ou s'il est né non viable, mais après le 5^e mois de la grossesse, le taux de l'allocation est fixé à 75 francs, 112 fr. 50 ou 150 francs suivant le rang que l'enfant aurait pris pour l'attribution des allocations familiales s'il avait vécu.

La présentation d'un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme et attestant que l'accouchement a eu lieu après le 5^e mois de la grossesse est exigible pour l'attribution de cette allocation.

5. — Un secours peut être accordé sur décision spéciale du Directeur de l'Exploitation ou, s'il s'agit d'agents des Services Centraux de la Société Nationale, du Directeur du Service Central du Personnel aux agents confirmés exemptés du service militaire, qui ont été remis en stage d'essai à compter de la date de la libération de leur classe de recrutement et aux ex-agents réadmis après service militaire qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 1^{er} pour obtenir l'allocation réglementaire.

6. — Si la naissance a lieu dans les délais légaux postérieurement au décès du père (agent de la Société Nationale des Chemins de fer), l'allocation peut être payée à la veuve sous forme de secours.

7. — Les allocations pour naissance d'enfant ne sont pas soumises aux retenues pour la retraite. Elles n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et de l'impôt général sur le revenu et n'ont pas, par suite, à être déclarées à l'Administration des Contributions.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

21 mars 1945

4552

QUESTION VI - Relèvement des allocations prénatales

(p.V. (p.9)

M. LE PRESIDENT rappelle que, le 22 mars 1944, le Conseil a décidé d'attribuer aux agents du cadre permanent dont la femme est enceinte, ainsi qu'aux femmes-agents se trouvant dans la même situation, une allocation prénatale de 1.500 fr, payable en 3 versements de 500 fr effectués après chacune des 3 consultations médicales obligatoires.

En raison des relèvements qui ont affecté depuis cette date le taux des salaires et des allocations familiales, il est proposé de porter à 2.800 fr le montant de l'allocation, ce chiffre correspondant sensiblement à la somme servie au même titre par les Caisses de Compensation des Allocations Familiales.

D'autre part, certaines améliorations de détail seraient apportées aux modalités de versement :

- le bénéfice de l'allocation complète serait maintenu aux veuves des agents décédés en laissant leurs femmes en état de grossesse ;
- par analogie avec les dispositions généralement prises par les Caisses de Compensation, l'allocation se cumulerait désormais avec la prime légale à la première naissance ;
- enfin, étant donné l'intérêt qu'il y a à apporter le plus tôt possible à la femme enceinte le supplément de ressources qui lui est nécessaire, elle serait payée en 4 fractions égales, la première dès la déclaration de grossesse à la Caisse de Prévoyance et les trois autres comme actuellement.

L'ensemble de ces mesures, qui prendraient effet du 1er février 1945, entraînerait une augmentation de dépenses d'environ 30 M. par an.

Le Conseil approuve ces propositions.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 21 mars 1945

VI - Relèvement des allocations prénatales.

P. B.

epuis

N O T E

au Conseil d'Administration

Relèvement du taux des allocations prénatales

Dans sa séance du 22 mars 1944, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a décidé d'attribuer une allocation prénatale aux agents du cadre permanent mariés, dont la femme est enceinte, ainsi qu'aux femmes, elles-mêmes agents du cadre permanent, se trouvant dans la même situation.

Cette allocation, d'un taux uniforme de 1.500 fr est payable en 3 versements de 500 fr effectués après chacune des trois consultations médicales prénatales qui doivent avoir lieu, la première avant la fin du 4ème mois de la grossesse, la seconde au cours du 5ème mois, la 3ème au cours du 8ème mois. Les versements sont effectués par la Caisse de Prévoyance pour le compte de la S.N.C.F.

Depuis la création de ces allocations, les salaires ont été augmentés en septembre 1944 et une nouvelle majoration vient d'être approuvée avec effet du 1er février 1945. D'autre part, les allocations familiales légales et les allocations familiales supplémentaires ont été également relevées.

De ce fait, étant donné au surplus la hausse des dépenses exceptionnelles qu'entraîne une grossesse, il apparaît légitime de majorer le taux des allocations prénatales.

Nous proposons de porter le taux de 1.500 fr à 2.800 fr. Ce dernier chiffre correspond sensiblement au taux adopté par les Caisses de Compensation des allocations familiales qui versent les allocations prénatales.

A l'occasion de ce réajustement, quelques améliorations aux modalités actuelles de versement pourraient être réalisées.

Tout d'abord, le bénéfice de l'allocation complète serait maintenu aux veuves des agents qui décédèrent en laissant leurs femmes en état de grossesse.

Relèvement du taux des allocations prénatales.

La note ci-jointe soulève les observations suivantes.

1° - Taux des allocations -

Le total des allocations versées par la S.N.C.F. était fixé à 1.500 francs. A la même époque les Caisses de compensation du Nord, par exemple, versaient des allocations égales à 20 % du salaire moyen départemental (1.800 frs) et payées pendant les six derniers mois de la grossesse, ce qui représente une somme de 2.100 frs.

Depuis cette époque, les allocations ont été relevées d'environ 40 %; il n'est donc pas excessif de prévoir 2.800 frs comme nouveau taux des allocations prénatales.

2° - Cumul avec la prime à la première naissance -

La prime à la première naissance est une institution légale. Elle est payée pour tous les travailleurs affiliés à une Caisse de Compensation, par cette Caisse.

La S.N.C.F. la verse à ses agents, du cadre permanent, ^{et} aux auxiliaires, puisqu'elle joue le rôle de Caisse de compensation.

Or, toutes les Caisses de compensation qui versent les allocations prénatales en font une chose tout à fait indépendante de la prime à la première naissance et admettent le cumul. Il semble normal que la S.N.C.F. aligne sa manière de voir sur celle des autres Caisses.

3° - Conditions de versement -

Actuellement la S.N.C.F. verse les allocations prénatales, non pas mensuellement mais en trois tiers, à chacune des visites médicales prénatales obligatoires aux 4^e, 6^e et 8^e mois de la grossesse.

Pour venir en aide le plus tôt possible à la future mère, le Service du Personnel envisage de verser les nouvelles allocations en 4 fois: lors de la déclaration de grossesse et ensuite à chacune des visites prénatales.

Lorsque l'agent enverra à la Caisse de Prévoyance un avis de présomption de grossesse pour sa femme, il recevra en plus du carnet

.....

S. N. C. F.
Caisse de Prévoyance

41, rue de Laborde
PARIS (8^e)

P. X. CP 251

Réservé à la Caisse de Prévoyance

Date de réc pition à la Caisse?	
Date d'envoi du Carnet de maternité	

N^o d'immatriculation
à la Caisse de Prévoyance
à indiquer par l'affilié

--	--

AVIS DE PRÉSUMPTION DE GROSSESSE

à remplir par l'affilié

et à adresser à la Caisse de Prévoyance dès que l'état de grossesse est connu de l'intéressée et au plus tard **six mois** avant la date présumée de l'accouchement.

(L'attestation d'un médecin ou d'une sage-femme n'est pas nécessaire).

NOM et prénoms de l'affilié :

(Pour les femmes affiliées, mariées ou veuves,
écrire le nom du mari suivi du nom de
jeune fille).

(Nom et lettres en capitales, exemple : MARTIN)

Emploi : Service :

(Exemple : Mécanicien de route)

(Exemple : M et T)

Établissement
(gare de..., dépôt de...,
district de..., etc.)
et lieu d'emploi } (Exemple : Dépôt de Bordeaux-St-Jean)

SERVICES CENTRAUX

Adresse
domiciliaire } rue n^o
à (Localité) (Département)

Profession de la femme :

Si elle a été salariée, date de cessation de travail :

Nom de jeune fille et prénoms :

L'agent assure-t-il actuellement son service à la S. N. C. F. ?

Sinon, pour quel motif }
et depuis quelle date ? }

Date présumée de l'accouchement :

A le 194

(Signature de l'affilié)

Paris, le 5 Mars 1939.

COL.
DEL

Nm
42

Pa

(Cette instruction annule et remplace l'Ordre Général N° 10)

ALLOCATIONS POUR NAISSANCE D'ENFANT

Des allocations pour naissance d'enfant (1) sont accordées dans les conditions ci-après :

Article 1^{er}. — Bénéficiaires de l'allocation.

Les agents (hommes ou femmes) en activité de service qui comptent au moins 3 mois de présence au cadre permanent reçoivent, en cas de naissance d'enfant, légitime ou naturel reconnu, une allocation spéciale pour naissance.

Si l'agent comptait avant son départ au Service militaire au moins 3 mois de service au cadre permanent, l'allocation lui est également accordée :

- a) Pour chaque naissance d'enfant légitime ou naturel reconnu, survenant pendant la période de Service militaire;
- b) pour toute naissance d'enfant, légitime ou naturel reconnu, survenant dans les trois premiers mois de sa reprise de service.

L'allocation est versée à l'agent, qu'il soit ou non chef de famille, à la condition toutefois qu'il subvienne normalement aux besoins de sa famille; s'il n'en est pas ainsi et, en particulier, si l'agent ne vit pas avec sa femme, le cas fait l'objet d'un examen spécial par le Directeur de l'Exploitation de la Région ou, s'il s'agit d'agents des Services Centraux de la Société Nationale, par le Directeur du Service Central du Personnel.

L'allocation est payée sur présentation du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille de l'agent.

Lorsque le mari et la femme sont tous deux agents de la Société Nationale des Chemins de fer, l'allocation est payée au mari si celui-ci remplit les conditions requises. Si le mari ne remplit pas ces conditions et si, par contre, la femme les remplit, l'allocation est payée à cette dernière.

Article 2. — Taux de l'allocation.

Le taux de l'allocation est déterminé d'après le rang de l'enfant pour l'attribution des allocations familiales.

(1) Le régime défini ci-après n'est pas applicable aux agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de la Région du Sud-Ouest : ces agents sont soumis, en cas de naissance d'enfant, au régime défini par le Règlement de ladite Caisse.

22 mars 1944

4552

QUESTION VI - Allocations de naissance

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT rappelle que, en dehors de l'allocation attribuée au titre du Code de la Famille pour une première naissance survenue dans les deux premières années de mariage, les agents du cadre permanent bénéficient, en vertu du Règlement de la Caisse de Prévoyance, d'une allocation de 250 fr pour le 1er enfant, de 400 fr pour le 2ème enfant et ainsi de suite en majorant de 150 fr par enfant vivant.

Ces taux - les mêmes que ceux appliqués en 1930 par la Caisse de Prévoyance du Midi - ne sont plus adaptés au coût actuel de la vie. D'autre part, les allocations sont payées après la naissance, alors que, dès auparavant, il y a lieu, pour l'agent, de faire face à des dépenses supplémentaires.

Pour pallier ces inconvénients, il est proposé d'attribuer, à l'occasion de chaque naissance ne donnant pas droit à l'allocation à la première naissance, une allocation prénatale d'un taux uniforme de 1.500 fr, payable par tiers, après chacune des visites prénatales obligatoires. Dans le cas d'une première naissance survenant dans les deux premières années de mariage, il serait versé, dans les mêmes conditions, une somme de 1.500 fr à valoir sur l'allocation à la première naissance. La dépense supplémentaire à prévoir serait de l'ordre de 22 M. par an.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique que les Ministères du Travail et de la Santé Publique élaborent actuellement un texte d'ensemble sur les allocations prénatales à verser par les Caisses de Compensation et les Chefs d'entreprises. Une mise au point sera peut-être nécessaire lorsque ce texte aura paru. Toutefois, les dispositions soumises au Conseil présentent suffisamment d'analogie avec celles qui sont ainsi envisagées pour qu'elles puissent être approuvées sans plus attendre.

Sous le bénéfice de cette observation, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Notes de séance (p.8)

M. LE PRESIDENT - Les agents du cadre permanent de la S.N.C.F. bénéficient actuellement des allocations de naissance suivantes :

- d'une part, en vertu du Code de la Famille, ils reçoivent, pour la première naissance survenant dans les deux premières années du mariage, une allocation variant de 2.800 à 4.500 fr suivant la résidence;

- d'autre part, par application du Règlement de la Caisse de Prévoyance, une allocation de 250 fr pour le 1er enfant, de 400 fr pour le second et ainsi de suite en majorant de 150 fr par enfant vivant.

Ce régime présente deux inconvénients : d'abord, les taux des allocations ne sont pas très élevés, puisque les taux fixés par le Règlement de la Caisse de Prévoyance sont ceux qui étaient déjà pratiqués par la Caisse de Prévoyance du Midi en 1930; ensuite, toutes ces allocations sont payées après la naissance. Or, évidemment, avant la naissance, des dépenses supplémentaires doivent être déjà engagées, notamment pour acheter différents objets de layette et les suppléments de rations dont bénéficient les femmes enceintes.

Pour pallier ces inconvénients, il est proposé d'attribuer, pour chaque naissance ne donnant pas droit à l'allocation à la première naissance, une allocation prénatale d'un taux uniforme de 1.500 fr payable par tiers, le paiement de chaque tiers ayant lieu après chacune des trois visites médicales prénatales obligatoires prévues pour les agents du cadre permanent. Dans le cas d'une 1ère naissance survenant dans les deux premières années du mariage, il serait versé, dans les mêmes conditions, une somme de 1.500 fr, à valoir sur l'allocation à la première naissance.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Le Ministère du Travail et le Ministère de la Santé Publique préparent actuellement un texte d'ensemble sur les allocations prénatales à verser par les Caisses de Compensation et par les Chefs d'Entreprises; il est donc à prévoir qu'une mise au point sera peut-être nécessaire lorsque ce texte aura paru. Cependant, il existe entre les dispositions soumises au Conseil et celles qu'envisage l'Administration une analogie suffisante pour qu'il n'y ait pas d'inconvénient à les approuver dès maintenant.

M. LE PRESIDENT - Nous vous remercions de cette déclaration. Ces dispositions seront, s'il y a lieu, mises au point ultérieurement, d'accord avec les Ministères intéressés.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 22 mars 1944

VI - Allocations de naissance.-

Pr.

cg.

Les ¹ / 2 de ~~l'indemnité~~ de naissance ¹ / 2 de l'indemnité de naissance par
somme - soit ~~chaque~~ ^{chaque} ~~un~~ ^{un} ~~des~~ ^{des} ~~enfants~~ ^{enfants}

long

R A P P O R T
au Conseil d'Administration

ALLOcATIONS DE NAISSANCE

Les agents du cadre permanent de la S.N.C.F. bénéficient des allocations de naissance suivantes :

1°) Par application du Code de la Famille, ils reçoivent pour une première naissance survenue dans les deux premières années du mariage, une allocation variable de 2.800 à 4.500 Frs. suivant la résidence, payable en deux fois : la première moitié après la naissance, la deuxième 6 mois après (si l'enfant est encore vivant);

2°) Par application du Règlement de la Caisse de Prévoyance, ils reçoivent les allocations suivantes après la naissance de chaque enfant :

- 250 Frs. pour le premier enfant;
- 400 Frs. pour le 2ème enfant.

et ainsi de suite en majorant de 150 Frs. par enfant vivant.

Ces taux sont ceux qui étaient appliqués par la Caisse de Prévoyance du Midi depuis 1930.

Notre attention a été attirée sur le fait que, d'une part, les taux des allocations (sauf dans le cas d'une première naissance survenant dans les deux premières années du mariage) n'étaient plus adaptées au coût actuel de la vie et que, d'autre part, pendant la période précédant la naissance, l'agent ne bénéficiait d'aucune allocation (en dehors des allocations familiales dont il bénéficie déjà au titre de ses enfants vivants). Or, pendant cette période, l'agent doit engager des suppléments de dépenses (suppléments de nourriture pour sa femme, achats en vue de la naissance, rémunération d'une aide destinée à effectuer certains travaux que la femme enceinte ne peut plus exécuter) et voit souvent ses ressources diminuer par suite de la diminution de la rémunération que la femme peut obtenir pour son travail. Aussi, d'assez nombreuses Caisses de compensation (celles du Nord et des Bouches du Rhône par exemple) et certains employeurs attribuent-ils des allocations prénatales dont le taux varie de 250 à 300 Frs. par mois et qui sont généralement attribuées à partir de la première constatation médicale de la grossesse pendant les 6 mois précédant la naissance.

Plutôt que d'envisager le relèvement des taux des allocations de naissance, nous avons l'honneur de proposer au Conseil d'attribuer, pour chaque naissance ne donnant pas droit à l'allocation à la première naissance, une allocation prénatale d'un taux uniforme de 1.500 Frs. payable par tiers, le paiement de chaque tiers de l'allocation ayant lieu après chacune des trois visites médicales prénatales obligatoires prévues pour les agents du cadre permanent.

Dans le cas d'une première naissance survenant dans les deux premières années du mariage, la S.N.C.F. versera dans les mêmes conditions 1.500 Frs. à valoir sur l'allocation à la première naissance.

La dépense résultant de l'adoption de cette mesure serait d'environ 22 M par an.

Nous demandons au Conseil de bien vouloir approuver ces dispositions.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

AVIS GÉNÉRAL

P 2

Le présent tirage annule et remplace celui du
8 mai 1944.

N° 5

ALLOCATION PRÉNATALE

Dans sa séance du 21 mars 1945, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a décidé de relever le taux de l'allocation prénatale de 1 500 f à 2 800 f et d'apporter certaines améliorations aux modalités actuelles d'attribution de cette allocation. Ces améliorations ont pour objet :

a) de verser l'allocation prénatale en quatre fractions égales (au lieu de trois) : la première aussitôt après la déclaration de grossesse à la Caisse de Prévoyance et les trois suivantes comme actuellement, après chacune des visites médicales prénatales obligatoires ;

b) d'admettre le cumul de l'allocation prénatale avec l'allocation à la première naissance attribuée en vertu du Code de la Famille ;

c) de maintenir le bénéfice de l'allocation prénatale complète aux veuves des agents qui décèdent en laissant leurs femmes en état de grossesse.

Ces différentes mesures seront mises en vigueur avec effet du 1^{er} février 1945 (1) et les conditions d'attribution de l'allocation prénatale seront désormais celles qui figurent sur le présent tirage de l'Avis Général P 2 n° 5 qu'il y aura lieu de substituer à l'Avis en date du 8 mai 1944 figurant actuellement dans les collections.

Une allocation prénatale est attribuée aux agents du cadre permanent mariés dont la femme est enceinte, ainsi qu'aux femmes, elles-mêmes agents du cadre permanent, se trouvant dans la même situation.

Cette allocation d'un taux uniforme de 2 800 f est payable en quatre versements de 700 f effectués, le premier aussitôt la déclaration de grossesse faite auprès de la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. et les trois autres après chacune des trois consultations médicales prénatales obligatoires prévues par le Règlement de la Caisse de Prévoyance et qui doivent avoir lieu respectivement :

- la première, avant la fin du quatrième mois de la grossesse,
- la seconde, au cours du cinquième mois,
- la troisième, au cours du huitième mois.

Ces versements sont effectués par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance, le premier dès réception par celle-ci de l'avis de présomption de grossesse et les trois autres aux époques fixées pour chacune des trois consultations prénatales et à condition que celles-ci aient été régulièrement subies.

Lorsque la première consultation médicale prénatale obligatoire ne confirme pas l'état de grossesse, la première fraction de l'allocation prénatale payée indûment est retenue sur la solde de l'agent.

L'allocation prénatale s'ajoute à l'allocation de naissance versée par la Caisse de Prévoyance après la naissance et dont le taux est fixé à :

- 250 f pour le premier enfant,
- 400 f pour le deuxième enfant,
- 550 f pour le troisième enfant,
- et ainsi de suite en majorant de 150 f par enfant vivant.

Elle s'ajoute également à l'allocation à la première naissance prévue par le Code de la Famille et qui est attribuée lorsque la première naissance survient dans les deux premières années du mariage.

Elle ne peut se cumuler avec les autres allocations prénatales susceptibles d'être allouées à l'agent ou à son conjoint par un organisme autre que la S.N.C.F. ou la Caisse de Prévoyance (par exemple par la Caisse de Compensation d'allocations familiales dont dépend le mari d'une femme-agent ou par l'organisme d'assurances auquel est personnellement affiliée la femme d'un agent lorsque elle-ci travaille). Dans ce cas, l'allocation prénatale est payée sous déduction des allocations prénatales ainsi allouées.

Le bénéfice de l'allocation prénatale complète est maintenu aux veuves des agents qui décèdent en laissant leurs femmes en état de grossesse.

Paris, le 24 mai 1945.

Le Directeur Général,
J. GOURSAT.

- ◆ (1) A titre transitoire, il conviendra de payer :
- la dernière fraction au nouveau taux de 700 f, pour les enfants nés du 1^{er} mars 1945 au 31 mai 1945,
 - les deux dernières fractions au nouveau taux de 700 f, pour les enfants nés pendant le mois de juin 1945,
 - les trois dernières fractions au nouveau taux de 700 f, pour les enfants nés pendant le mois de juillet 1945,
 - les quatre fractions au nouveau taux de 700 f, pour les enfants nés à partir du 1^{er} août 1945.

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 - 2	1
11 à 14-18	11 à 19	10 à 14
21	21 à 25	31 - 32
31-41-42	29	41 - 43
91-92-93	31 - 32	57
	41 - 42	61 - 64
	49	71 - 75
	55 - 56	86-87-88
	64 - 65	91 - 92
	91-92-93	
	94	

Rectificatif

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF N° 1
à l'AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 10
du 21 mars 1940.

Paris, le 22 Août 1940.

Le béquet ci-dessous est à coller page 4 - Article 5 - Dispositions diverses -
sur le § 1° :

§ 1° - *L'attribution de l'allocation à la première naissance ne fait pas obstacle à l'octroi des allocations pour naissance d'enfant qui sont attribuées par la Caisse de Prévoyance dans les conditions indiquées dans l'Ordre Général n° 34.*

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**
P

AVIS GÉNÉRAL

P 2

N° 5

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10 à 14
18	21 à 25	31-32
21	29-31-32	41-43
31-41-42	41-42-49	57-61-69
91-92-93	55-56	71-75
	64-65	86-87-88
	91-92-93	91-92
	94	

ALLOCATION PRÉNATALE

Dans sa séance du 22 mars 1944, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a décidé d'attribuer une allocation prénatale aux agents du cadre permanent mariés dont la femme est enceinte, ainsi qu'aux femmes qui sont elles-mêmes agents du cadre permanent et qui se trouvent enceintes.

Cette allocation d'un taux uniforme de 1.500 f est payable en trois versements de 500 f effectués après chacune des trois consultations médicales prénatales obligatoires prévues par le Règlement de la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. et qui doivent avoir lieu respectivement :

- la première avant la fin du quatrième mois de la grossesse,
- la seconde au cours du cinquième mois,
- la troisième au cours du huitième mois.

Ces versements seront effectués par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance aux époques fixées pour chacune des trois consultations prénatales et à condition que celles-ci aient été régulièrement subies.

Rectificatifs

L'allocation prénatale s'ajoute à l'allocation de naissance versée par la Caisse de Prévoyance après la naissance et dont le taux est fixé à :

- 250 f pour le premier enfant,
- 400 f pour le deuxième enfant,
- 550 f pour le troisième enfant,
- et, ainsi de suite en majorant de 150 f par enfant vivant.

Elle ne peut se cumuler :

- ni avec l'allocation à la première naissance (qu'elle soit ou non payée par la S.N.C.F.) prévue par le Code de la Famille, dont le taux varie de 2.800 à 4.500 f suivant la résidence et qui est attribuée lorsque la première naissance survient dans les deux premières années du mariage ;
- ni avec les autres allocations prénatales susceptibles d'être allouées à l'agent ou à son conjoint par un organisme autre que la S.N.C.F. ou sa Caisse de Prévoyance (1).

Dans le premier cas, chacune des deux fractions de l'allocation à la première naissance est réduite de la moitié de la somme payée au titre de l'allocation prénatale.

Dans le deuxième cas, l'allocation prénatale est payée sous déduction des allocations prénatales payées par un organisme autre que la S.N.C.F. ou sa Caisse de Prévoyance.

A titre transitoire, les enfants nés du 1^{er} avril 1944 au 31 mai 1944 pourront donner lieu au paiement de la dernière fraction de 500 f de l'allocation prénatale ; les enfants nés du 1^{er} juin 1944 au 31 juillet 1944 pourront donner lieu au paiement des deux dernières fractions de 500 f de l'allocation prénatale ; les enfants nés à partir du 1^{er} août 1944 pourront, sous réserve que leur mère se soit soumise aux 3 consultations prénatales obligatoires, bénéficier des trois fractions de 500 f de l'allocation prénatale.

Paris, le 8 mai 1944.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

◆ (1) Par exemple par la Caisse de compensation d'allocations familiales dont dépend le mari d'une femme-agent ou par l'organisme d'assurances auquel est personnellement affiliée la femme d'un agent lorsque celle-ci travaille.